

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MACON

COUR D'APPEL
DE DIJON

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MACON
POLE SOCIAL

★ ★ ★ ★ ★

JUGEMENT

★ ★ ★ ★ ★

Dossier :
N° RG 25/00318
N° Portalis
DB2M-W-B7J-D5CR

AUDIENCE PUBLIQUE

Minute n° 251/26

Date : Seize avril deux mil vingt six

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : Charlotte PALISSE, Vice-Présidente
Assesseur salarié : Thomas RAILLARD
Assesseur non salarié : Muriel PARMENTIER
Greffier : Carole BAUD

DEMANDEUR

Madame L. PAGAT

Comparante en personne

CONTRE

MDPH
Espace Duhesme
18, Rue de Flacé
71026 MACON CEDEX 9
Représentée par Mme BRIDAY munie d'un pouvoir
régulier permanent en date du 15 janvier 2026

PROCEDURE

Date de saisine : 18 juin 2025
Date de convocation : 26 décembre 2025
Audience plaidoirie : 19 février 2026
Notification jugement : 16 AVR. 2026

Vu les mémoires et documents produits par les parties.

Après avoir entendu les explications présentées, contradictoirement, par les parties au cours de l'audience de plaidoiries, et après en avoir délibéré, conformément à la loi.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Madame L P a formé une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour l'aide humaine, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), réceptionnée le 10 juillet 2024.

Par décision du 21 novembre 2024, la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) a rejeté sa demande, considérant que les difficultés rencontrées ne correspondaient pas aux critères d'attribution de la PCH.

Madame L P a effectué un Recours Administratif Préalable Obligatoire le 17 janvier 2025 auprès de la MDPH.

Par décision du 21 mai 2025, notifiée le 22 mai 2025, la CDAPH a confirmé le rejet de sa demande de PCH.

C'est dans ce contexte que, par courrier du 18 juin 2025, **Madame L P** a saisi le Pôle social du Tribunal judiciaire de Mâcon d'un recours contre la décision de rejet rendue par la CDAPH.

A défaut de conciliation, l'affaire a été appelée à l'audience du 19 février 2026.

Dans ses dernières écritures, reprises et complétées à l'audience, **Madame L P** demande au Tribunal d'annuler les décisions de rejet en date des 17 avril et 21 mai 2025 et par voie de conséquence, ordonner à la MDPH de lui attribuer la PCH.

Au soutien de sa demande elle fait valoir qu'elle est atteinte d'un TDA et du syndrome d'asperger, constatés par des diagnostics médicaux, ayant pour conséquences des difficultés dans les interactions sociales.

Elle précise qu'elle présente deux difficultés graves permanentes pour la réalisation d'au moins deux activités citées dans l'annexe, à savoir, "entreprendre des tâches multiples" et "maîtrise du comportement". Elle ajoute que le SAVS a considéré que ses difficultés dans ce domaine étaient insurmontables.

En réponse, la MDPH de Saône-et-Loire demande au Tribunal de rejeter le recours introduit par **Madame L P**

Au soutien de ses intérêts, elle fait valoir que la requérante présente une difficulté grave pour une seule activité de la liste, à savoir, entreprendre des tâches multiples. S'agissant du volet "maîtrise du comportement", la MDPH soutient que si les éléments médicaux font part de difficultés, **Madame L P** arrive à les compenser par l'accompagnement du SAVS et du PEA.

La MDPH ajoute également que la PCH aide humaine n'a pas vocation à prendre en charge les heures de ménage du logement.

Le prononcé du jugement a été mis en délibéré au 16 avril 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il convient de rappeler que conformément à l'article 444 du Code de procédure civile : *“Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.*

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats”.

Suivant l'article 445 du même Code, *“Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444”.*

En l'espèce, **Madame L P** a transmis des documents au greffe, par courrier électronique du 19 février 2026 à 17h07.

Toutefois, il est constant qu'aucune note en délibéré n'a été autorisée.

Par conséquent, ces documents ayant été transmis après clôture des débats et sans qu'une note en délibéré n'ait été autorisée, seront écartés des débats.

I. Sur la demande au titre de PCH aide humaine

Il résulte de l'article L 245-1 du Code de l'action sociale et des familles que :

I. - Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les collectivités mentionnées à l'article L 751-1 du Code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

Lorsque la personne remplit les conditions d'âge permettant l'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L 541-1 du Code de la sécurité sociale, l'accès à la prestation de compensation se fait dans les conditions prévues au III du présent article.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.

II. - Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixé par décret ;

2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.

III. - Les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du Code de la sécurité sociale peuvent la cumuler :

1° Soit avec la prestation de compensation prévue dans le présent article, dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent Code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2° Soit avec le seul élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Selon l'article D 245-4 du Code de l'action sociale et des familles, a le droit ou ouvre le droit, à la prestation de compensation, dans les conditions prévues au présent chapitre pour chacun des éléments prévus à l'article L 245-3, la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 et dans des conditions précisées dans ce référentiel. Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Il ressort des dispositions de l'article D 245-23 du Code de l'action sociale et des familles, sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation. Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges exceptionnelles les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

L'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :

1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;

2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale ;

3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;

4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. A compter du 1er janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

Le chapitre 1 de l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles relative au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation prévoit les conditions générales d'accès à la prestation de compensation. Il en ressort :

1. Les critères de handicap pour l'accès à la prestation de compensation :

a) Les critères à prendre en compte sont les suivants :

Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux des activités dont la liste figure au b.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

b) Liste des activités à prendre en compte :

Activités du domaine 1 : mobilité :

- se mettre debout ;
- faire ses transferts ;
- marcher ;
- se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) ;
- avoir la préhension de la main dominante ;
- avoir la préhension de la main non dominante ;
- avoir des activités de motricité fine.

Activités du domaine 2 : entretien personnel :

- se laver ;
- assurer l'élimination et utiliser les toilettes ;
- s'habiller ;

– prendre ses repas.

Activités du domaine 3 : communication :

– parler ;

– entendre (percevoir les sons et comprendre) ;

– voir (distinguer et identifier) ;

– utiliser des appareils et techniques de communication.

Activités du domaine 4 : tâches et exigences générales, relations avec autrui :

– s'orienter dans le temps ;

– s'orienter dans l'espace ;

– gérer sa sécurité ;

– maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

2. Détermination du niveau des difficultés. Cinq niveaux de difficultés sont identifiés :

0 – Aucune difficulté : La personne réalise l'activité sans aucun problème et sans aucune aide, c'est-à-dire spontanément, totalement, correctement et habituellement.

1 – Difficulté légère (un peu, faible) : La difficulté n'a pas d'impact sur la réalisation de l'activité.

2 – Difficulté modérée (moyen, plutôt) : L'activité est réalisée avec difficulté mais avec un résultat final normal. Elle peut par exemple être réalisée plus lentement ou en nécessitant des stratégies et des conditions particulières.

3 – Difficulté grave (élevé, extrême) : L'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.

4 – Difficulté absolue (totale) : L'activité ne peut pas du tout être réalisée sans aide, y compris la stimulation, par la personne elle-même. Chacune des composantes de l'activité ne peut pas du tout être réalisée.

Une activité peut être qualifiée de "sans objet" lorsque cette activité n'a pas à être réalisée par une personne du même âge sans problème de santé. Pour les adultes, cela concerne l'activité "faire ses transferts". Pour les enfants, peut être qualifiée de "sans objet", chacune des activités qu'un enfant du même âge sans problème de santé ne réalise pas compte tenu des étapes du développement habituel.

La détermination du niveau de difficulté se fait en référence à la réalisation de l'activité par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé. Elle résulte de l'analyse de la capacité fonctionnelle de la personne, capacité déterminée sans tenir compte des aides apportées, quelle que soit la nature de ces aides. La capacité fonctionnelle s'apprécie en prenant en compte tant la capacité physique à réaliser l'activité, que la capacité en termes de fonctions mentales, cognitives ou psychiques à initier ou réaliser l'activité. Elle prend en compte les symptômes (douleur, inconfort, fatigabilité, lenteur, etc.), qui peuvent aggraver les difficultés dès lors qu'ils évoluent au long cours.

Pour chaque activité, le niveau de difficulté s'évalue en interrogeant quatre adverbes, pour évaluer la manière dont la personne est en capacité de réaliser l'activité. Cette approche permet de prendre en compte les difficultés, quel que soit le type d'altération de fonction présentée, qu'il s'agisse d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Les adverbes à interroger successivement sont les suivants :

1. Spontanément (qui se produit de soi-même, sans intervention extérieure) : La personne peut entreprendre l'activité de sa propre initiative, sans stimulation de la part d'un tiers, sans rappel par une personne ou un instrument de l'opportunité de faire l'activité.

2. Habituellement (de façon presque constante, généralement) : La personne peut réaliser l'activité presque à chaque fois qu'elle en a l'intention ou le besoin, quasiment sans variabilité dans le temps lié à l'état de santé ou aux circonstances non exceptionnelles et quel que soit le lieu où la personne se trouve.

3. Totalement (entièrement, tout à fait) : La personne peut réaliser l'ensemble des composantes incluses dans l'activité concernée.

4. Correctement (de façon correcte, exacte et convenable, qui respecte les règles et les convenances) : La personne peut réaliser l'activité avec un résultat qui respecte les règles courantes de la société dans laquelle elle vit, en respectant les procédures appropriées de réalisation de l'activité considérée, dans des temps de réalisation acceptables, sans inconfort ou douleur et sans efforts disproportionnés.

L'adverbe correctement peut être apprécié du point de vue de la méthode (respect des procédures, temps de réalisation, confort, absence de douleur) ou du point de vue du résultat (acceptable en fonction des règles sociales).

En l'espèce, **Madame L P** sollicitant l'attribution d'une PCH aide humaine, il lui appartient de rapporter la preuve qu'elle présente une difficulté absolue dans un domaine d'activité ou deux difficultés graves dans deux domaines visés à l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Il n'est pas contesté que **Madame L P** présente un trouble de l'attention ainsi qu'un trouble du spectre autistique, constatés et objectivés par les certificats médicaux versés aux débats.

Si la MDPH ne conteste pas le fait que **Madame L P** présente une difficulté grave pour la réalisation de tâches multiples, elle soutient toutefois qu'elle ne rencontre pas d'autres difficultés graves, en particulier pour la maîtrise du comportement.

Madame L P soutient en revanche qu'elle présente plusieurs difficultés concernant la maîtrise de son comportement. En effet, elle précise qu'elle rencontre des difficultés pour entrer en relation avec les autres et comprendre leurs attentes. Elle indique également qu'elle panique rapidement et peut parfois être trop impulsive.

Ces déclarations sont corroborées par les certificats médicaux joints à la demande de PCH déposée par **Madame L P** faisant état notamment de "difficultés relationnelles".

Madame L P déclare également que des reproches concernant son comportement social et son organisation ont été source de tension avec sa hiérarchie.

Il est constant que la requérante bénéficie d'un PEA afin de l'accompagner dans les difficultés qu'elle peut rencontrer dans son emploi.

Toutefois, contrairement à ce qui est relevé par la MDPH, ce dispositif n'apparaît pas suffisant pour compenser les difficultés rencontrées par **Madame L P**.

En effet, à la lecture de l'attestation dressée le 11 juin 2025 par la plateforme emploi accompagné, il apparaît que ce dispositif a vocation à "*prévenir ou encore remédier aux difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées, à savoir la gestion de son stress, ses habilités sociales et la priorisation des tâches*", étant précisé que "*ces difficultés sont récurrentes et nécessitent d'être reprises en permanence avec Madame PAGAT*".

Cette attestation est par conséquent de nature à étayer les déclarations de **Madame L P** relatives à ses difficultés à maîtriser son comportement, démontrant qu'il existe de fait une difficulté grave dans ce domaine, étant au surplus rappelé que la capacité à accomplir la tâche doit être apprécié sans tenir compte des aides éventuellement apportées.

Il ressort donc des déclarations de **Madame L P**, corroborées par les éléments produits au dossier, que la requérante présentait au moment de la demande une difficulté grave pour deux activités distinctes telles que visées par l'annexe 2.5 du Code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de PCH formée par **Madame L P** à compter du 1^{er} août 2024, pour une durée de 5 ans.

Madame L P sera renvoyée devant la MDPH pour l'évaluation des dépenses pouvant être couvertes par la PCH.

II. Sur les mesures accessoires

Sur les dépens

Selon l'article 696, alinéa 1, du Code de procédure civile : *“La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie”*.

La **MDPH de Saône-et-Loire** succombant, sera condamnée aux dépens éventuels de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe ;

Dit que **Madame L P** est éligible à la prestation de compensation du handicap du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2029 ;

Renvoie **Madame L P** devant la MDPH de Saône-et-Loire aux fins d'évaluation des dépenses pouvant être couvertes au titre de la PCH ;

Condamne la MDPH aux éventuels dépens de l'instance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Dit que chacune des parties ou tout mandataire peut interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'appel de Dijon - 8, Rue Amiral Roussin – BP 33432 – 21034 DIJON CEDEX ; Qu'outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58 du Code de procédure civile (à savoir :

1°) Pour les personnes physiques : l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2°) L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3°) L'objet de la demande ;

La déclaration doit être datée et signée).

Elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La copie du jugement devra obligatoirement être annexée à la déclaration d'appel.

Ainsi jugé et prononcé :

Le seize avril deux mil vingt six

Le Greffier :

(Lors des débats et du prononcé)

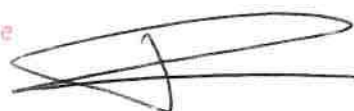
La Présidente :

(Lors des débats et du prononcé)



Carole BAUD

pour copie certifiée conforme
Le Greffier



Charlotte PALISSE